



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 703 / SG/DRECV

ordonnant à la société SÉCHAGE BOIS RÉUNION, pour ses installations classées situées au 2 rue Frédéric Jackson - ZI n° 1, sises sur le territoire de la commune du Port, le paiement d'une amende administrative au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté les 15 septembre 2017 et 1 mars 2018 par l'inspection des installations classées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-146 SG/DRCTCV du 04 février 2015 prescrivant à la société SECHAGE BOIS REUNION, pour son ancienne unité de traitement du bois, les mesures nécessaires à la réhabilitation du site et au stockage des produits dangereux présents sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-135 SG/DRCTCV du 02 février 2015 mettant en demeure la société SECHAGE BOIS REUNION de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement pour son site de traitement du bois implanté sur la commune du Port dont notification de mise à l'arrêt définitif a été faite par l'exploitant le 18 janvier 2013 ;

- VU** le rapport d'études transmis par l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2017, rapport EMC2 n° 230/RE2/2017 du 26 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018, référencé SPREI/UE3S/JM/71-0630/2018-0292, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 27 mars 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2017, la présence d'équipements/déchets à l'abandon sur le site, et ce depuis la dernière visite du 17 septembre 2014, déchets qui auraient du être évacués et éliminés dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêté du 2 février 2015 susvisé (article 2 de l'arrêté du 2 février 2015 susvisé) ;
- que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis fixés par l'arrêté du 2 février 2015 susvisé, les mesures rappelées notamment l'évacuation et l'élimination des déchets susmentionnés ;
- que les éléments transmis au préfet par courrier du 27 mars 2018 susvisé n'apportent aucun élément permettant de lever les non-conformités évoquées supra, ni ne justifie le non-respect des délais fixés réglementairement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment du fait que lesdits déchets sont pollués, non protégés des intempéries et nuisent en partie à la mise en œuvre des diagnostics de sols nécessaires pour déterminer les opérations de remise en état du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société, SECHAGE BOIS REUNION, sise au 2 rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port.

Article n°2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 2 février 2015 susvisé, et notamment des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement rappelées à l'article 2 dudit arrêté, visant l'élimination conformément à la réglementation des déchets en vigueur des équipements/déchets laissés à l'abandon sur le site dans un délai de six mois suivant la notification dudit arrêté du 2 février 2015, et ce, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de **10 000 euros** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

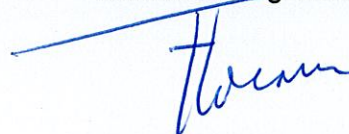
Article n°5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric JORAM